Parlement européen
2024–2029

Commission du développement régional

2025–0084(COD)

27.5.2025

AMENDEMENTS
422 - 508

Projet de rapport
Dragoş Benea
(PE000.000v00)

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours

Proposition de règlement
(COM(2025)0123 – C10-0063/2025 – 2025/0084(COD))

Amendement 422
Mimmo Lucano, Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 1, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 423
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 1, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 424
Valentina Palmisano, Giuseppe Antociau nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 1, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 425
Marcos Ros Sempere, Dragoş Benea, Sakis Arnaoutoglou, Raffaele Topo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) Renforcer les capacités industrielles ***afin de promouvoir les capacités*** de ***défense et*** les capacités à double usage	vii) Renforcer les capacités industrielles ***et infrastructurelles afin*** de ***promouvoir*** les capacités à double usage

Or. en

Amendement 426
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) Renforcer les capacités industrielles afin de promouvoir les capacités ***de défense et les capacités*** à double usage	vii) Renforcer les capacités industrielles afin de promouvoir les capacités à double usage
Tout RCO répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii) RCO 128 — Entreprises soutenues principalement liées au renforcement des	Tout RCO répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii) RCO 128 — Entreprises soutenues principalement liées au renforcement des

capacités ***de défense et*** à double usage (“ReArm Europe”) — nombre d’entreprises Tout RCR répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)»	capacités à double usage (“ReArm Europe”) — nombre d’entreprises Tout RCR répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)»

Or. en

Amendement 427
Valentina Palmisano, Giuseppe Antociau nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) Favoriser un accès sûr à l’eau, une gestion durable de l’eau ***et la*** résilience dans le domaine de l’eau	***v)*** Favoriser un accès sûr à l’eau, une gestion durable ***et intégrée*** de l’eau ***ainsi qu’une meilleure*** résilience dans le domaine de l’eau***, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature, en garantissant des améliorations mesurables en matière d’efficacité hydrique, de réduction de la pollution et de restauration des écosystèmes;***

Or. en

Amendement 428
Marcos Ros Sempere, Sakis Arnaoutoglou, Dragoş Benea, Raffaele Topo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 2 – ligne v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) Favoriser un accès sûr à l’eau, une gestion durable de l’eau et la résilience dans le domaine de l’eau	v) Favoriser un accès sûr à l’eau, une gestion durable de l’eau et la résilience dans le domaine de l’eau ***afin d’assurer une irrigation durable des terres en proposant des solutions avancées telles***

que le dessalement et la réutilisation de l'eau

Or. en

Amendement 429
Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 1 – objectif stratégique 2 – ligne v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau	v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau
RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km	RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km
RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km	RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km
RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant	RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant
	RCO 24 — Investissements dans des systèmes nouveaux ou réaménagés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction contre les catastrophes naturelles
	RCO 26 — Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l'adaptation au changement climatique
	RCO 36 — Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique

RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes	RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes
RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes	RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes
RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an	RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an
	RCR 35 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations
	CR 37 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les incendies de forêt)
	CR 38 — Temps de réaction moyen estimé face à une situation de catastrophe
	RCR 44 — Eaux résiduaires traitées de façon adéquate
	RCR 95 — Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées*

Justification

A mere change in the title of the objective without insertion of additional indicators is considered to be a completely inadequate amendment related to this specific objective. The recital introducing the rationale for the targeted review talks about climate resilience, threat of water scarcity, and risk-based management and increased preparedness. Revised UWWTD also raises ambition, including not only secondary treatment, but also tertiary and quaternary treatment in the context of the sustainable water management. Additional indicators pertinent for the overarching objective of water resilience are thus inserted.

Or. en

Amendement 430
Cristina Guarda

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau	v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau
RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km	RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km
RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km	RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km
RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant	RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant
	RCO 33 — Zone des écosystèmes d'eau douce restaurés (ha)
	RCO 34 — Nombre de solutions fondées sur la nature mises en œuvre pour réduire les risques d'inondation ou de sécheresse
RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes	RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes
RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes	RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes
RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an	RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an
	RCR44 — Population bénéficiant d'une réduction du risque d'inondation ou de sécheresse fondée sur les écosystèmes

RCR 45 — Amélioration de la continuité fluviale (km)

RCR46 — Amélioration de l'état écologique des eaux douces dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau

Or. en

Amendement 431
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) Développer et moderniser les systèmes d'irrigation
	O.21 — Investissements dans l'utilisation durable de l'eau – nombre d'exploitations agricoles ou d'exploitations bénéficiant d'investissements dans des systèmes d'irrigation efficaces
	R.35 — Surface bénéficiant d'un soutien pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau — hectares de terres agricoles dotés de systèmes d'irrigation améliorés

Or. ro

Amendement 432
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	x bis) Créer et aménager des entrepôts, des centres de stockage régionaux

destinés à l'approvisionnement de la population et des forces armées en cas d'urgence ou de guerre

Or. ro

Amendement 433
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xi

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xi) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	xi) Favoriser l'accès à des logements abordables***, durables et récents conformément à la directive (UE) 2024/1275*** et les réformes qui s'y rapportent***, telles que celles prévues dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments***
RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements	RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements
RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***modernisés*** — nombre de personnes	RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** — nombre de personnes
RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre
	RCO 97 — Soutien aux communautés énergétiques renouvelables et aux initiatives citoyennes de rénovation
RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an
RCR 29 — ***Émissions estimées*** de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an	RCR 29 — ***Réduction estimée des*** émissions de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an

RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***modernisés*** par an — nombre d'utilisateurs/an	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** par an — nombre d'utilisateurs/an»
	RCR 31 — Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur)
	RCR 32 — Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité des bâtiments existants

Or. en

Amendement 434
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xi

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xi) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent***	xi) Favoriser l'accès à des logements abordables
RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements	RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements
RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou rénovés — nombre de personnes
RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	
RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an
RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an	RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an

RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou rénovés par an — nombre d'utilisateurs/an»

Or. en

Amendement 435
Marcos Ros Sempere, Sakis Arnaoutoglou, Dragoş Benea, Klára Dobrev, Sérgio Gonçalves, Raffaele Topo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xi

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xi) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	xi) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et durables ainsi que*** les réformes qui s'y rapportent

Or. en

Amendement 436
Valentina Palmisano, Giuseppe Antociau nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xi – colonne 2

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xi) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	xi) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et durables à zéro émission ainsi que*** les réformes qui s'y rapportent

Or. en

Amendement 437
Dario Tamburrano, Valentina Palmisano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge	xii) Promouvoir ***l'expansion, la modernisation et la numérisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité,*** les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge
RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)	RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)
RCO 131 — Lignes et interconnexions de ***réseau*** de transport d'énergie — nouvellement construites ou améliorées	RCO 131 — Lignes et interconnexions de ***distribution et*** de transport d'énergie — nouvellement construites***, optimisées grâce à l'adoption de technologies de renforcement du réseau, numérisées*** ou améliorées ***afin de garantir leur résilience face aux menaces cybernétiques, physiques, hybrides et climatiques***
	RCO 97 — Nombre de ménages et de PME participant aux marchés de l'électricité par l'intermédiaire de mécanismes de partage de l'énergie et de participation active de la demande

Or. en

Amendement 438
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c

Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les ***interconnexions énergétiques et*** les infrastructures ***de transport*** connexes, ***ainsi que*** le déploiement d'infrastructures de recharge	xii) Promouvoir ***le transport et la distribution d'électricité, y compris*** les ***micro-réseaux, ainsi que*** les infrastructures ***et systèmes*** connexes, ***et*** le déploiement d'infrastructures de recharge
RCO 59 — ***Infrastructures pour carburants alternatifs (***points de ***recharge ou de*** ravitaillement***)***	RCO 59 — points de ravitaillement
RCO 131 — Lignes ***et interconnexions de réseau*** de transport ***d'énergie*** — nouvellement construites ou améliorées	RCO 131 — Lignes ***de distribution et*** de transport ***d'électricité*** — nouvellement construites***, prolongées*** ou améliorées ***par des mises à niveau, une modernisation et une numérisation, ainsi que par des mesures visant à accroître la flexibilité, la sécurité et la résilience du système face aux menaces cybernétiques, physiques et hybrides et à l'adaptation au changement climatique***
	RCO 97 — Nombre de ménages, de communautés énergétiques et de PME participant activement au marché de l'énergie grâce à ces déploiements, notamment par l'intermédiaire de systèmes de partage de l'énergie et de réponse à la demande

Or. en

Amendement 439
Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1056
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – point xii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les interconnexions	xii) Promouvoir ***le transport et la***

énergétiques et les infrastructures ***de transport*** connexes, ***ainsi que*** le déploiement d'infrastructures de recharge	***distribution d'électricité, y compris*** les interconnexions***, ainsi que*** les infrastructures ***et systèmes*** connexes, ***et*** le déploiement d'infrastructures de recharge
RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)	RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)
RCO 131 — Lignes et interconnexions de ***réseau*** de transport ***d'énergie*** — nouvellement construites ou améliorées	RCO 131 — Lignes et interconnexions de ***distribution et*** de transport ***d'électricité*** — nouvellement construites***, prolongées*** ou améliorées ***par des mises à niveau, une modernisation et une numérisation, ainsi que par des mesures visant à accroître la flexibilité, la sécurité et la résilience du système face aux menaces cybernétiques, physiques et hybrides et à l'adaptation au changement climatique***
	RCO 97 — Nombre de ménages et de PME participant activement au marché de l'énergie grâce à ces déploiements, notamment par l'intermédiaire de systèmes de partage de l'énergie et de réponse à la demande

Justification

Cet ajout fait suite aux modifications apportées aux articles et à la nécessité de renforcer et de moderniser le réseau.

Or. en

Amendement 440
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – ligne xii

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de	xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de

transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge	transport ***ou de distribution*** connexes, ainsi que ***la protection des infrastructures énergétiques critiques et*** le déploiement d'infrastructures de recharge
RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)	RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement)
RCO 131 — Lignes et interconnexions de réseau de transport d'énergie — nouvellement construites ou améliorées	RCO 131 — Lignes et interconnexions de réseau de transport ***ou de distribution*** d'énergie — nouvellement construites ou améliorées»

Or. en

Amendement 441
Waldemar Tomaszewski, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1056
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – point xii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge	xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport ***ou de distribution*** connexes, ainsi que ***la protection des infrastructures énergétiques critiques et*** le déploiement d'infrastructures de recharge

Or. en

Amendement 442
Andrey Novakov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1056
Annexe I – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – point xii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	xii bis) Promouvoir les infrastructures de

stockage d'électricité à long terme

RCOXXX: Puissance installée des centrales hydroélectriques à accumulation par pompage (MW) RCOYYY: Capacité de stockage utilisable (GWh) RCRZZZ: Réduction des restrictions liées aux énergies renouvelables (MWh/an)

Or. en

Justification

La modification proposée vise à aligner les instruments de financement de la politique de cohésion sur les priorités stratégiques de la transition énergétique de l'Union européenne, en particulier le déploiement d'infrastructures de stockage d'électricité à longue durée, telles que les centrales hydroélectriques à accumulation par pompage. La modification proposée est donc juridiquement solide, car elle s'appuie sur les clauses de admissibilité et les définitions existantes, politiquement cohérente, car alignée sur les nouveaux outils de financement et de labellisation de l'Union, et nécessaire sur le plan pratique, afin de débloquer des fonds pour des projets stratégiques de centrales hydroélectriques à accumulation par pompage prêts à être mis en œuvre pendant la période de reprogrammation.

Amendement 443
Sabrina Repp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 3, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Justification

Il est nécessaire de préserver l'objectif thématique de la politique de cohésion.

Amendement 444
Mimmo Lucano, Ilaria Salis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 3, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 445
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 3, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 446
Valentina Palmisano, Giuseppe Antociau nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 3, la ligne suivante est ajoutée:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 447
Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) Développer des infrastructures de défense ou à double usage résilientes au service de la mobilité militaire ***dans*** l'Union	iii) Développer des infrastructures de défense ou à double usage résilientes ***qui soient notamment*** au service de la mobilité militaire ***pour*** l'Union***, et renforcer la préparation aux conflits et aux agressions***

Or. en

Amendement 448
Marcos Ros Sempere, Dragoş Benea, Sakis Arnaoutoglou, Raffaele Topo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) Développer des infrastructures de défense ou à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union	iii) Développer des infrastructures ***et des capacités*** de défense ou à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union

Or. en

Amendement 449
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 3 – objectif stratégique 3 – ligne iii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) Développer des infrastructures ***de défense ou*** à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union	iii) Développer des infrastructures à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union

Or. en

Amendement 450
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 4 – objectif stratégique 4 – ligne vii

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent***	vii) Favoriser l'accès à des logements abordables
RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements
RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes
RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	
RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements,	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements,

bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an	bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an

Or. en

Amendement 451
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 4 – objectif stratégique 4 – ligne vii

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	vii) Favoriser l'accès à des logements abordables***, durables et récents conformément à la directive (UE) 2024/1275 et*** les réformes qui s'y rapportent***, telles que celles prévues dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments***
RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***modernisés*** — nombre de personnes RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** — nombre de personnes RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre ***RCO 97 — Soutien aux communautés énergétiques renouvelables et aux initiatives citoyennes de rénovation***
RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an	

RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ***ou modernisés*** par an — nombre d'utilisateurs/an	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** par an — nombre d'utilisateurs/an» ***RCR 31 — Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) 3)*** ***RCR 32 — Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité des bâtiments existants***

Or. en

Amendement 452
Valentina Palmisano, Giuseppe Antociau nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 4 – objectif stratégique 4 – ligne vii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vii) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	vii) Favoriser l'accès à des logements abordables et ***durables à zéro émission ainsi que*** les réformes qui s'y rapportent

Or. en

Amendement 453
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – ligne iii

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables, ainsi que la mise en place des réformes qui s'y rapportent dans tous les types de territoires	iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables, ***durables et décents, conformément à la directive (UE) 2024/1275***, ainsi que la mise en place des réformes qui s'y rapportent dans tous les types de territoires, ***telles que celles prévues dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments***
RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements
RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***modernisés*** — nombre de personnes	RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** — nombre de personnes
RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre
	RCO 97 — Soutien aux communautés énergétiques renouvelables et aux initiatives citoyennes de rénovation
RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an
RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an	RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an
RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ***ou modernisés*** par an — nombre d'utilisateurs/an	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou ***rénovés*** par an — nombre d'utilisateurs/an»
	RCR 31 — Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) 3)
	RCR 32 — Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable produite sur site ou à proximité des bâtiments existants

Or. en

Amendement 454
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – ligne iii – colonne 2

Texte proposé par la Commission

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables***, ainsi que la mise en place des réformes qui s'y rapportent*** dans tous les types de territoires	iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables dans tous les types de territoires

Or. en

Amendement 455
Waldemar Tomaszewski, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:
	iii bis) assurer la sécurité et la protection civiles, y compris en développant des infrastructures à double usage ou de défense dans tous les types de territoires
	RCO... Nombre d'infrastructures de sécurité et de protection civiles nouvelles ou modernisées
	RCR... Population bénéficiant d'infrastructures de sécurité et de protection civiles nouvelles ou modernisées

Or. en

Amendement 456
Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Sérgio Gonçalves, Andi Cristea, Rosa Serrano Sierra, Raffaele Topo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:
	iii bis) Garantir la préparation civile et la résilience des infrastructures dans tous les types de territoires — abris anti-bombes construits - nombre, brigades de pompiers spécialisées dotées d'un équipement adéquat créées — nombre
	Rxxxx, forces de protection civile mises en place — nombre
	Rxxxx.[RR1], et hôpitaux équipés pour faire face à des situations de guerre — nombre
	Rxxxx, [RR1] citer quelques exemples relatifs à la sécurité civile

Or. en

Amendement 457
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) dans le cadre de l'objectif

stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:

iii bis) Garantir l'accès aux services publics, y compris à l'éducation et à la santé, en particulier dans les zones rurales et les régions en déclin démographique, afin de garantir aux citoyens le droit effectif de rester sur le lieu où ils appellent leur domicile

RCO 67 — Capacité des salles de classe des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement

RCO 69 — Capacité des installations de soins de santé nouvelles ou modernisées

RCO 115 — Développement local renforcé

RCO 116 — Attraction et rétention de la population

RCR 71 — Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement
RCR 71 — Nombre annuel d'utilisateurs des services de santé en ligne nouveaux ou modernisés
RCR 73 — Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour les soins de santé

Or. en

Amendement 458
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:

iii ter) Promouvoir des stratégies visant à lutter contre le dépeuplement et à soutenir le renouveau démographique, en particulier dans les zones rurales
RCO 115 — Développement local renforcé
RCO 116 — Attraction et rétention de la population
RCO 117 — Adoption et mise en œuvre de stratégies de lutte contre le dépeuplement
RCR 78 — Nombre de stratégies de lutte contre le dépeuplement

Or. en

Amendement 459
Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe I – tableau 1 – point 5 – objectif stratégique 5 – point iii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) dans le cadre de l'objectif stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:
	iii quater) Encourager l'esprit d'entreprise, soutenir les entreprises locales et mettre en œuvre des mesures économiques incitatives visant à attirer et à retenir la population dans les zones dépeuplées ou menacées de dépeuplement
	RCO 01 — Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes)
	RCO 05 – Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien
	RCO 115 — Développement local renforcé
	RCO 116 — Attraction et rétention de la population
	RCR 01 – Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien

	RCR 17 — Nouvelles entreprises soutenues sur le marché ***RCR 97 — Apprentis bénéficiant d'un soutien en PME***

Or. en

Amendement 460
Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 2 – tableau 1 – point 2 – objectif stratégique 2 – point v

Texte en vigueur	*Amendement*
	L'annexe II est modifiée comme suit:
	Dans le cadre de l'objectif stratégique n° 2, la ligne relative à l'objectif spécifique v) est remplacée par le texte suivant:
v) Favoriser l'accès à l'eau ***et*** une gestion durable de l'eau	v) Favoriser l'accès à l'eau***,*** une gestion durable de l'eau ***et la résilience dans le domaine de l'eau***
CCO 10 — Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux résiduaires	CCO 10 — Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux résiduaires
	CCO 09 — Investissements dans des systèmes nouveaux ou réaménagés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction en cas de catastrophe
	CCO 12 — Superficie des infrastructures vertes
CCR 09 — Population supplémentaire raccordée au moins à des installations secondaires de traitement des eaux résiduaires	CCR 09 — Population supplémentaire raccordée au moins à des installations secondaires de traitement des eaux résiduaires
	CCR 08 — Population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection contre les inondations, les feux de friches

et autres catastrophes naturelles dues à des facteurs climatiques

Justification

Le considérant présentant la justification de l'examen ciblé évoque la résilience climatique, la menace de pénurie d'eau, la gestion fondée sur les risques et le renforcement de la préparation en relation avec l'objectif spécifique v) de l'objectif stratégique 2. Un indicateur de résultat supplémentaire contribuant à l'objectif général de résilience dans le domaine de l'eau (qui devrait, dans un souci de cohérence, être ajouté au titre de l'objectif spécifique également dans la présente annexe) est donc inséré dans l'ensemble de base d'indicateurs de performance.

Or. en

Amendement 461
Christian Doleschal, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:
	Les engagements suspendus en vertu des mesures adoptées conformément au règlement (CE) n° 2020/2092, ainsi que les montants faisant l'objet d'une évaluation négative de la Commission en raison du non-respect des conditions d'habilitation conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2021/1060, ne sont pas admissibles en vue de modifications ou de transferts de programmes au titre des articles 24 ou 26 du règlement (CE) n° 2021/10 60, ni au titre des dispositions du présent règlement.

Or. en

Justification

Bien que les articles 24 et 26 du règlement (UE) 2021/1060 autorisent les modifications et les transferts de programmes, l'examen à mi-parcours déroge à ce cadre. Il n'est ni prévu par le

législateur ni justifiable que les États membres modifient ou transfèrent les montants retenus en raison du non-respect des conditions d'habilitation prévues à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 ou des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/2092.

Amendement 462
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le point i) est remplacé par le texte suivant:
i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»;	i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur» ***ainsi que de la résilience dans le domaine de l'eau***;

Or. en

(02021R1056-20240301)

Amendement 463
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a bis) le point f) est complété comme suit:
f) des investissements dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures;	f) des investissements dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures***, ainsi que***

	le déploiement d'infrastructures de recharge;

Or. en

(02021R1056-20240301)

Amendement 464
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a ter) le point i) est complété comme suit:
i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»;	i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur» ***ainsi que de la résilience dans le domaine de l'eau***;

Or. en

(02021R1056-20240301)

Amendement 465
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	p) Favoriser l'accès à des logements abordables***, durables et récents conformément à la directive***

(UE) 2024/1275 et les réformes qui s'y rapportent***, telles que celles prévues dans les plans nationaux de rénovation des bâtiments***

Or. en

Amendement 466
Raquel García Hermida-Van Der Walle, Dan Barna, Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) Favoriser l'accès à des logements abordables et les réformes qui s'y rapportent	p) Favoriser l'accès à des logements abordables ***à but non lucratif*** et les réformes qui s'y rapportent *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 467
Andrey Novakov

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p bis) Soutenir les systèmes de stockage d'électricité de longue durée, y compris l'hydroélectricité à accumulation par pompage, lorsqu'ils contribuent à la décarbonation des économies régionales et à l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau.

Or. en

Justification

La modification proposée vise à aligner les instruments de financement de la politique de cohésion sur les priorités stratégiques de la transition énergétique de l'Union européenne, en particulier le déploiement d'infrastructures de stockage d'électricité à longue durée, telles que les centrales hydroélectriques à accumulation par pompage. La modification proposée est donc juridiquement solide, car elle s'appuie sur les clauses de admissibilité et les définitions existantes, politiquement cohérente, car alignée sur les nouveaux outils de financement et de labellisation de l'Union, et nécessaire sur le plan pratique, afin de débloquer des fonds pour des projets stratégiques de centrales hydroélectriques à accumulation par pompage prêts à être mis en œuvre pendant la période de reprogrammation.

Amendement 468
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le second alinéa est supprimé;

Or. en

Amendement 469
Valentina Palmisano, Giuseppe Antoci
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en	

maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Amendement 470
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement	

(UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Justification

Cet amendement supprime la proposition visant à étendre la possibilité de financer les grandes entreprises situées dans des zones désignées comme zones assistées aux fins de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité FUE, à toutes les régions.

Amendement 471
Sabrina Repp, Klára Dobrev, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris	***supprimé***

en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Justification

Il convient de continuer à mettre l'accent sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement 472
Şerban Dimitrie Sturdza, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;	«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. ***Pour les investissements contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795,*** l'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Amendement 473
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;	«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME, indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. ***Pour les investissements contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795,*** l'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Amendement 474
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME***,*** ***indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h),*** du ***présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils*** ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;	«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME***. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre*** du ***plan de transition territoriale juste et*** ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. ***Pour les investissements contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795,*** l'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Amendement 475
Andrey Novakov

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«En ce qui concerne les opérations qui se sont vu attribuer un label d'excellence au sens de l'article 2, point 45), du règlement (UE) 2021/1060 et les projets participant directement à un projet important d'intérêt européen commun approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et à la communication C(2021) 848, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien	«En ce qui concerne les opérations qui se sont vu attribuer un label d'excellence au sens de l'article 2, point 45), du règlement (UE) 2021/1060 et les projets participant directement à un projet important d'intérêt européen commun approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et à la communication C(2021) 848, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien

direct au titre du FTJ, à condition que de telles opérations contribuent à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2 du présent règlement ainsi qu'à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste.».	direct au titre du FTJ, à condition que de telles opérations contribuent à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2 du présent règlement ainsi qu'à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste.». ***Les projets énumérés dans le PDDR ou dans le PIC ou ayant obtenu un label de souveraineté au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 sont également éligibles au soutien direct du FTJ lorsque cela est compatible avec les objectifs des plans territoriaux de transition juste.***

Or. en

Justification

La modification proposée vise à aligner les instruments de financement de la politique de cohésion sur les priorités stratégiques de la transition énergétique de l'Union européenne, en particulier le déploiement d'infrastructures de stockage d'électricité à longue durée, telles que les centrales hydroélectriques à accumulation par pompage. La modification proposée est donc juridiquement solide, car elle s'appuie sur les clauses de admissibilité et les définitions existantes, politiquement cohérente, car alignée sur les nouveaux outils de financement et de labellisation de l'Union, et nécessaire sur le plan pratique, afin de débloquer des fonds pour des projets stratégiques de centrales hydroélectriques à accumulation par pompage prêts à être mis en œuvre pendant la période de reprogrammation.

Amendement 476
Ľubica Karvašová, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 9, le point d) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label	

de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».

Or. en

Justification

Les projets liés aux combustibles fossiles ne devraient pas être soutenus.

Amendement 477
Valentina Palmisano, Giuseppe Antoci, Mimmo Lucano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 9, le point d) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».	

Or. en

Amendement 478
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 9, le point d) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».	

Or. en

Justification

Cet amendement prévoit la possibilité d'autoriser les investissements dans le FTJ liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, dans des opérations qui ont reçu un «label de souveraineté» dans le cadre du Fonds pour l'innovation.

Amendement 479
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – partie introductive
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point a & d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 9, ***le point d*) *est remplacé par le texte suivant***:	***2)*** À l'article 9, ***les points a*) *et d) sont modifiés comme suit***:

Or. en

Amendement 480
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	-d bis) À l'article 9, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) le démantèlement ou la construction de ***centrales nucléaires***;	a) le démantèlement ou la construction ***d'une centrale nucléaire, à l'exception des technologies énumérées à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et à l'article 4, point i), du règlement (UE) 2024/1735 établissant un cadre*** de ***mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de production de technologies «zéro net»***;

Or. en

(02021R1056-20240301)

Amendement 481
Sabrina Repp, Hannes Heide, Matthias Ecke, Klára Dobrev, Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le	***supprimé***

règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».

Or. en

Justification

Il est important de ne pas financer les combustibles fossiles, ce serait un recul du pacte vert.

Amendement 482
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».	***supprimé***
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Or. en

Justification

L'ouverture du FTJ au financement de projets dans le domaine des combustibles fossiles (qui ont reçu ou non un label STEP) est inacceptable, car cela irait à l'encontre des objectifs fondamentaux du FTJ, à savoir le soutien à la décarbonation. Cela aboutirait à un résultat bizarre, à savoir que les projets liés aux combustibles fossiles se verraient attribuer un coefficient climatique de 100 %, comme c'est le cas pour tous les investissements du FTJ.

Amendement 483
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».	d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.». ***Ce programme peut bénéficier du préfinancement supplémentaire unique visé à l'article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 484
Şerban Dimitrie Sturdza, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de	d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements dans des opérations auxquelles un label de

souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.».	souveraineté a été attribué en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.». ***Ce programme peut bénéficier du préfinancement supplémentaire unique visé à l'article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 485
Charlie Weimers, Waldemar Tomaszewski

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1056
Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements ***dans des opérations auxquelles un label de souveraineté a été attribué en vertu*** de ***l'article 4, paragraphe 1***, ***du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel*** à ***propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de*** la ***Commission.»***.	d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements ***qui contribuent de manière démontrable à la sécurité énergétique, à la sécurité*** de ***la chaîne d'approvisionnement***, ***à la stabilité du réseau, à l'accessibilité financière,*** à ***la résilience face aux perturbations ou qui renforcent d'une autre manière*** la ***sécurité nationale de l'État membre concerné***.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que le financement au titre de la cohésion peut soutenir les investissements énergétiques essentiels pour la sécurité, la résilience et le caractère abordable, et pas seulement ceux qui sont strictement couverts par le label de souveraineté. Dans le paysage géopolitique et énergétique instable d'aujourd'hui, les États membres ont besoin de la flexibilité nécessaire pour préserver leurs réseaux, réduire les dépendances et

protéger les ménages et les entreprises contre les chocs de prix. Il s'agit de donner aux États membres les outils nécessaires pour préserver la sécurité des citoyens et la stabilité des économies.

Amendement 486
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – partie introductive
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) À l'article 10, ***le paragraphe suivant est ajouté***:	***3)*** À l'article 10, ***les paragraphes suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 487
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes,	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER***, du FSE+*** ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes,

en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent. ***Ce programme peut bénéficier du préfinancement supplémentaire unique visé à l'article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, le cas échéant.*** *(Erreur de numérotation dans la proposition de la Commission: le numéro du paragraphe devrait être 5.)*

Or. en

Amendement 488
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER***, du FSE+*** ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent

règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Ce programme peut bénéficier du préfinancement supplémentaire unique visé à l'article 7 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, le cas échéant.

Or. en

Amendement 489
Andrzej Buła, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent. ***Ce programme peut bénéficier du préfinancement supplémentaire unique visé à l'article 7 bis, paragraphe 1,***

premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, le cas échéant.

(Erreur de numérotation dans la proposition de la Commission: le numéro du paragraphe devrait être 5.)

Or. en

Amendement 490
Katarína Roth Neveďalová

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, ***dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]***, présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, ***au plus tard le 31 décembre 2025***, présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 491
Antonella Sberna, Denis Nesci, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, ***outre*** l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, ***en cohérence avec*** l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter ***une évaluation ou*** une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 492
Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le	Lorsque des ressources du FTJ sont programmées en tant que priorités dans le

cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de ***2*** mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.	cadre d'un programme qui comporte également des ressources provenant du FEDER ou du Fonds de cohésion, outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de ***4*** mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modification des programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent. *(Erreur de numérotation dans la proposition de la Commission: le numéro du paragraphe devrait être 5.)*

Or. en

Amendement 493
Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent

règlement.

La Commission versera en 2026, en tant que préfinancement exceptionnel unique, 4,5 % du montant total de l'aide accordée au programme au titre du FTJ.

Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte des modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025.

Or. en

Amendement 494
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un tel programme bénéficie d'une prolongation du délai d'éligibilité des dépenses***, de remboursement des coûts*** et de dégagement conformément à l'article 7 bis du règlement (UE) 2021/1058, cette prolongation s'applique également aux ressources du FTJ.».	Lorsqu'un tel programme bénéficie d'une prolongation du délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement conformément à l'article 7 bis du règlement (UE) 2021/1058, cette prolongation s'applique également aux ressources du FTJ.».

Or. en

Amendement 495
Andrzej Buła, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent règlement.
	Lorsqu'au moins 8 % des ressources financières du programme sont réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques visées à l'alinéa précédent, la Commission verse au programme en 2026, à titre de préfinancement exceptionnel et unique, 4,5 % du soutien total du FTJ. En outre, les réaffectations aux priorités spécifiques établies pour soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» du 19 mai 2025 approuvées dans les modifications du programme avant l'examen à mi-parcours sont également prises en compte dans le seuil de 8 %. Les ressources provenant de l'instrument de relance de l'Union européenne visé à l'article 4 ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant équivalent à 8 % des ressources financières du programme.
	Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte des modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que si des modifications du programme réaffectant au moins 8 % des ressources financières du programme à une ou plusieurs priorités spécifiques, telles que définies au deuxième alinéa, ont été approuvées.

Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 ou les règlements spécifiques des Fonds fixent la date limite aux fins de l'application du cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29, du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, l'exercice comptable final correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031.

Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modifications de programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 496
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Gheorghe Falcă

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent règlement.
	Lorsqu'au moins 10 % des ressources financières du programme sont réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques visées à l'alinéa précédent, la Commission verse au programme en 2026, à titre de préfinancement exceptionnel et unique, 4,5 % du soutien total du FTJ. En outre, les réaffectations aux priorités spécifiques établies pour soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» approuvées dans les modifications du programme avant l'examen à mi-parcours sont également prises en compte dans le seuil de 10 %. Les ressources provenant de l'instrument de relance de l'Union européenne visé à l'article 4 ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant équivalent à 10 % des ressources financières du programme.
	Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte des modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à

ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que si des modifications du programme réaffectant au moins 10 % des ressources financières du programme à une ou plusieurs priorités spécifiques, telles que définies au deuxième alinéa, ont été approuvées.

Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 ou les règlements spécifiques des Fonds fixent la date limite aux fins de l'application du cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29, du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, l'exercice comptable final correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031.

Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modifications de programmes, en tenant compte des

objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 497
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)– alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme « Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent règlement. Lorsqu'au moins 10 % des ressources financières du programme sont réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques visées à l'alinéa précédent, la Commission verse au programme en 2026, à titre de préfinancement exceptionnel et unique, 4,5 % du soutien total du FTJ. En outre, les réaffectations aux priorités spécifiques établies pour soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» approuvées dans les modifications du programme avant l'examen à mi-parcours sont également prises en compte dans le seuil de 10 %. Les ressources provenant de l'instrument de relance de l'Union européenne visé à l'article 4 ne sont pas prises en compte

dans le calcul du montant équivalent à 10 % des ressources financières du programme. Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte des modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que si des modifications du programme réaffectant au moins 10 % des ressources financières du programme à une ou plusieurs priorités spécifiques, telles que définies au deuxième alinéa, ont été approuvées. Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 ou les règlements spécifiques des Fonds fixent la date limite aux fins de l'application du cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29, du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, l'exercice comptable final correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031. Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modifications de programmes, en tenant compte des

objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 498
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent règlement. Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte des modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 ou les règlements spécifiques des Fonds fixent la date limite aux fins de l'application du

cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29, du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, l'exercice comptable final correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031.

Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modifications de programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 499
Antonella Sberna, Denis Nesci, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)– alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque 15 % au moins des ressources du programme relevant de l'objectif «Investissements pour l'emploi et la croissance», tel qu'établi à l'article 110,

paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2021/1060, sont réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques visées à l'alinéa précédent, la Commission verse au programme en 2026, à titre de préfinancement exceptionnel et unique, 4,5 % du soutien total du FTJ.

Or. en

Amendement 500
Ciaran Mullooly, Ľubica Karvašová, Dan Barna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)– alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres qui mettent en œuvre le Fonds pour une transition juste au moyen de programmes autonomes non liés au Fonds européen de développement régional ont droit à une prolongation d'un an de la période d'éligibilité, à condition que le pourcentage pertinent des fonds du programme soit réaffecté aux nouvelles priorités stratégiques, conformément aux objectifs de l'examen à mi-parcours.

Or. en

Amendement 501
Antonella Sberna, Denis Nesci, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)– alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cohérence avec l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation ou une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 bis et 12 quinquies. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 502
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 11 – paragraphe 2 – point h

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) le point h) est remplacé par le texte suivant:
h) lorsqu'un soutien doit être accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, une liste indicative des opérations et entreprises à soutenir et la justification de la nécessité d'un tel soutien ***au moyen d'une*** analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement;	h) lorsqu'un soutien doit être accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, une liste indicative des opérations et entreprises à soutenir et la justification de la nécessité d'un tel soutien***, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation de l'aide d'État, une*** analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet

investissement;

Or. en

(02021R1056-20240301)

Amendement 503
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/1056
Article 11 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'article 11, paragraphe 2, le point i) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
i) lorsqu'un soutien doit être accordé à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, une liste des opérations à soutenir et la justification qu'elles contribuent à une transition vers une économie neutre pour le climat et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre en deçà des référentiels pertinents fixés pour allouer des quotas à titre gratuit au titre la directive 2003/87/CE et pour autant que ces opérations soient nécessaires à la protection d'un nombre significatif d'emplois;».	

Or. en

Justification

Cet amendement vise à rétablir les textes actuels, étant donné que la proposition affaiblirait les conditions de financement des investissements visant à réduire les émissions de GES en supprimant deux fois l'adjectif «substantiel» en ce qui concerne la réduction des émissions de GES.

Amendement 504
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4 – partie introductive
Règlement (UE) 2021/1056
Article 11 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) ***À*** l'article 11, paragraphe 2, ***le point i)*** est ***remplacé par le texte suivant***:	***4)*** L'article 11, paragraphe 2, est ***modifié comme suit***:
	a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 505
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Annexe II – paragraphe 2.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) L'annexe II, point 2.4, est modifiée comme suit:
	a) Le texte suivant la référence à l'article 11, paragraphe 2, point h), est remplacé par le texte suivant:
	«À ne remplir que si le soutien est accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME: - une liste indicative des opérations et entreprises à soutenir et, pour chacune d'elles, la justification de la nécessité d'un tel soutien, accompagnée, si nécessaire aux fins de l'évaluation de l'aide d'État, d'une analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois

créés sans l'investissement.

Or. en

Amendement 506
Denis Nesci, Antonella Sberna, Francesco Ventola, Giuseppe Milazzo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Annexe 3 – tableau 1 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'annexe III, les lignes suivantes sont ajoutées à la troisième ligne du tableau:

RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements	***RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an***
RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	***RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO2/an***
	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an

Or. en

Amendement 507
Cristina Guarda, Rasmus Nordqvist, Tineke Strik, Daniel Freund, Vladimir Prebilič, Krzysztof Śmiszek, Chloé Ridel, Jean-Marc Germain, Moritz Körner, Fabienne Keller, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1060
Article 24 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	À l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060, le paragraphe suivant est ajouté:
	10 bis. Les engagements suspendus par des mesures adoptées dans le cadre du règlement (UE) 2020/2092 et les montants faisant l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions d'habilitation prévues à l'article 15 du présent règlement ne font pas l'objet d'une modification du programme ou d'un transfert au titre du présent article ou de l'article 26 du présent règlement.

Or. en

Justification

Les États membres ont déjà la possibilité de modifier des programmes ou de transférer des montants conformément aux articles 24 et 26 du règlement portant dispositions communes. Étant donné que l'examen à mi-parcours déroge au règlement portant dispositions communes, d'autres questions d'importance fondamentale doivent être soulevées dans ce contexte. Le législateur ne peut pas prévoir ou justifier que les États membres soient en mesure de modifier des programmes ou de transférer des montants qui sont retenus sur la base de conditions favorisantes au titre de l'article 15 du règlement portant dispositions communes ou du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit.

Amendement 508
Ľubica Karvašová, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Elsi Katainen, Sandro Gozi, Dan Barna, Ciaran Mullooly, Valérie Hayer, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Michal Wiezik, Martin Hojsík, Stine Bosse, Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Sophie Wilmès, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Les engagements suspendus par des mesures adoptées dans le cadre du

règlement (UE) 2020/2092 et les montants faisant l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions d'habilitation prévues à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 ne font pas l'objet d'une modification du programme ou d'un transfert au titre des articles 24 ou 26 du règlement (UE) 2021/1060 ou des dispositions du présent règlement.

Or. en

Justification

Les États membres ont déjà la possibilité de modifier des programmes ou de transférer des montants conformément aux articles 24 et 26 du règlement portant dispositions communes. Étant donné que l'examen à mi-parcours déroge au règlement (UE) 2021/1060, d'autres questions d'importance fondamentale doivent être soulevées dans ce contexte. Le législateur ne peut pas prévoir ou justifier que les États membres soient en mesure de modifier des programmes ou de transférer des montants qui sont retenus sur la base de conditions favorisantes au titre de l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 ou sur la base du règlement relatif à la conditionnalité liée à l'état de droit.